

# De l'impôt

---

*Pierre-Joseph Proudhon*

*Extrait de Théorie de l'impôt, 1860.*

Il ne suffit pas, pour avoir une pleine intelligence de l'impôt, considéré seulement dans sa nature, de l'avoir ramené à sa véritable notion, qui est celle d'un échange ; il ne suffit pas d'avoir reconnu qu'en conséquence de cette notion, combinée avec celle de l'État, les services publics doivent être livrés aux contribuables, par les agents du pouvoir, à prix de revient : il faut que ces services répondent à des besoins réels, que l'intérêt public les réclame ; en termes techniques, qu'ils soient reproductifs d'utilité.

Tout pouvoir tend à se distinguer de la nation qu'il représente, comme s'il formait un parti extérieur et supérieur au pays même. Constitué, soit en aristocratie, soit en dynastie, il regarde comme indispensable à son autorité une foule de dépenses qui sont loin d'avoir pour la nation la même utilité. Il lui faut une police, une milice, des créatures, tout un monde à lui, capable de le défendre au besoin contre l'insurgence populaire. Puis il a ses vues de politique ambitieuse, qui sont loin d'être conformes au bien de la nation, mais auxquelles il s'efforce d'intéresser la nation par la vanité, par de folles espérances, sinon par le positivisme des profits. Pour entretenir ces armées de fonctionnaires et de soldats, pour solder toutes ces entreprises, il faut au pouvoir de l'argent, beaucoup d'argent : l'expérience prouve que, chez toutes les nations, les demandes d'argent dépassent chaque année les allocations, celles-ci, les recettes ; il y a augmentation incessante de l'impôt, formation d'une dette que l'institution de l'amortissement ne sert elle-même qu'à accroître, finalement progrès du déficit.

Il s'agit donc, pour contenir le fisc, de reconnaître quand et comment, à quelle condition, une dépense d'État peut être dite reproductrice d'utilité. C'est à quoi satisfait la règle suivante, laquelle est sans exception : tout produit ou service doit, à peine de se liquider en perte, répondre à un besoin tel, que celui qui éprouve le besoin consente à donner du produit un prix égal au moins à la dépense que ce produit coûte. Hors de là, le service ou produit offert, dépassant les besoins de la consommation, la demande du marché tombe dans l'avitissement : ce qui signifie, quant au gouvernement, que la dépense qu'il s'est permise a été inopportune, prématurée, exorbitante, partant ruineuse. En deux mots, la loi de l'offre et de la demande est obligatoire pour l'État comme pour les particuliers. C'est d'après cette loi, plutôt sentie que nettement conçue, qu'il est admis en principe, par la presque totalité des nations de l'Europe, que toute dépense d'État doit être votée par le pays ou par ses représentants. Le pouvoir, dépensier de sa nature, offre toujours plus qu'on ne lui demande et autre chose que ce qu'on lui demande. Un lui a donné des contrôleurs, qui sont des députés de la nation, juges naturels des besoins du pays et de l'utilité des dépenses du gouvernement. Ici se découvre la transformation d'un principe d'économie en principe politique principe radical, destructif de tout arbitraire, et qui aurait bientôt fait disparaître la

majeure partie des abus en matière d'impôt, s'il était appliqué avec la vigueur qui sied à un peuple économe et libre.

Une conséquence de ce principe est d'assigner aux dépenses d'État leur véritable rang dans le système des consommations et des reproductions sociales. Suivant les uns, les dépenses d'État sont pour une société civilisée des dépenses de premier ordre, qui priment tous les besoins particuliers et doivent passer avant toutes les autres consommations. Adam Smith, au contraire, et une foule d'économistes à sa suite, qualifient en général les dépenses d'État d'improductives, et, par suite, les fonctionnaires publics d'improductifs. Adam Smith convenait cependant, autant qu'homme du monde, de l'utilité et même de la nécessité de cette espèce d'agents dans la collectivité sociale. Il semble qu'il ait voulu dire que leur production était négative, ce qui n'est pas la même chose que nulle. En sorte que, par improductifs, il aurait entendu désigner des travailleurs qui produisent, pour ainsi dire, sans produire. Que penser de tout cela ?

Pour moi, tout bien considéré, je ne puis m'empêcher de regarder comme un reste de droit divin la prétention d'ériger les fonctions politiques au-dessus des fonctions industrielles. Assimilant donc les frais généraux de l'établissement politique à ceux de toute entreprise de commerce et d'industrie, je dis, d'une part, que tout service utile, venant en aide à la production, doit être par cela même considéré comme reproductif ; que néanmoins les services dont nous parlons, n'étant reproductifs que d'une manière indirecte et à titre seulement d'auxiliaires, ne peuvent être mis sur la même ligne que les services directs ; que cela est si vrai que dans les écritures les frais généraux sont passés par profits et pertes, et qu'en conséquence il n'est pas vrai de dire que les frais ou dépenses d'État soient les plus importants et doivent être considérés comme les plus sacrés d'un pays : ce sont dépenses de second ordre, sur lesquelles il y a lieu pour la députation nationale de se montrer sévère.

[...]

Concluons donc que si les milliards jetés à la gueule du fisc ne sont pas littéralement détruits, ils constituent trop souvent, par l'improductivité de ceux qui les mangent, un déficit réel.

*Résumons ce premier paragraphe.*

Considéré dans sa nature, l'impôt n'est ni un tribut, ni une redevance, ni un loyer, ni un honoraire, ni une assurance : toutes ces définitions nous reportent au système du droit divin ou féodal.

L'impôt est la quote-part à payer par chaque citoyen pour la dépense des services publics.

De cette définition, la seule qu'autorise le droit moderne, nous avons déduit successivement ces trois principes :

1° Que l'impôt est un échange ;

2° Que cet échange a cela de particulier qu'il exclut pour l'État toute idée de bénéfice et doit être effectué par lui à prix de revient ;

3° Que l'objet pour lequel la contribution est demandée doit être d'une utilité positive, conformément à la loi de l'offre et de la demande, et réduit par conséquent au strict nécessaire.

De ce dernier principe se déduisent ensuite, comme corollaires, les deux propositions suivantes :

a) Que les dépenses d'État, n'étant que les frais généraux de la société, sont d'ordre essentiellement secondaire, et doivent marcher après les dépenses d'ordre économique ;

b) Que le système qui consiste à lever de forts impôts et à multiplier les fonctions gouvernementales, en vue d'entretenir la circulation et de rétablir l'égalité entre les fortunes, est absurde.

[...]

Si riche que soit l'État, enfin si considérable que soient ses domaines, comme il lui est interdit, de par la nature et son mandat, soit d'exploiter par lui-même, soit de livrer ses produits à bénéfices, il ne peut se passer d'impôts.

D'un autre côté, les fortunes, dans le développement de la société, ne restent pas égales ; il se produit des riches et des pauvres. Bien que l'inégalité des fortunes ait sa cause principale dans le jeu de cette inviolable puissance que nous avons reconnue comme l'égale de l'État, la Liberté, on ne saurait méconnaître que le hasard, les accidents de force majeure, y entrent aussi pour une forte part.

Dans ces conditions, il est clair que les services de l'État, profitant inégalement aux citoyens selon le degré de leurs fortunes respectives, et sans qu'il y ait absolument de leur faute, si l'impôt était payé par égales parts, d'après le système égalitaire de la capitation, il arriverait que les indigents recevraient moins que les riches pour une même quote-part de contribution.

Par exemple, l'un des services de l'État est d'entretenir les routes, ponts et marchés. Celui qui exploite de vastes domaines ou fait un grand commerce prend une plus forte partie du service public que le simple salarié. Or, il n'est pas loisible à chacun d'exploiter de vastes domaines et de faire un grand commerce, pas plus que, du temps de Laïs, il n'était pas permis à tout le monde d'aller à Corinthe : il est donc juste que le plus avantage paye davantage. En d'autres termes, l'impôt, d'après notre définition, à laquelle il faut toujours revenir, étant un échange entre les citoyens et l'État, la redevance par chacun doit être égale à sa participation.

De là l'idée que l'impôt, devant être payé par chacun,

1 ° en raison de sa personne,

2° en raison de ses facultés, doit être proportionnel à sa fortune : idée conforme au principe de l'échange, aux règles d'une comptabilité sévère, en un mot, aux lois de la justice.

La proportionnalité de l'impôt, telle est la formule d'après laquelle doit se répartir l'impôt, double de sa nature, c'est-à-dire à la fois personnel et réel.

*L'impôt doit être proportionnel, dit M. Passy, c'est-à-dire réparti de façon à n'exiger de chaque contribuable qu'une quote-part proportionnée au chiffre total de son revenu particulier. Cette règle est de beaucoup la plus importante. Ce qu'elle prescrit, c'est l'obéissance aux principes les plus élémentaires de l'équité. L'impôt réclame au profit de l'État une portion donnée des richesses réparties entre tous ; il ne doit prendre à chacun que dans la mesure du lot qu'il a eu en partage, et toutes les fois qu'il n'opère pas ainsi, il ménage les uns aux dépens des autres et compense des immunités par des spoliations.*

*Et ce n'est pas seulement au point de vue de la justice purement distributive que la proportionnalité est nécessaire, c'est dans un intérêt économique de l'ordre le plus élevé. C'est une des conditions du progrès social que l'absence de tout obstacle au cours naturel des richesses. L'impôt, chaque fois qu'il pèse inégalement sur les diverses parties de la population, qu'il prend aux unes et aux autres moins qu'elles ne doivent ; à raison de la part qui leur revient dans le revenu général, dérange l'équilibre qui devrait exister entre leurs forces et leurs situations relatives, et par là met obstacle à des développements qui ne peuvent s'accomplir avec l'ensemble et la régularité désirables. Le mal est grand surtout quand c'est sur les classes nécessiteuses que tombe le principal poids de l'impôt. Ces classes ne s'élèvent, même dans l'ordre intellectuel et moral, qu'à mesure que leur condition matérielle s'améliore, et on ne saurait les priver d'aucune des portions du fruit de leur labeur, qu'elles ont droit de conserver, sans appesantir sur elles le joug de l'indigence dont elles ont peine à se défendre. Ÿ*

*L'impôt, dit L'ADRESSE AUX FRANÇAIS de 1789, est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure. — L'échelle des fortunes est la seule base équitable de toute imposition. Ÿ*

*En fait de contribution, dit Adam Smith, il y a plusieurs principes importants dont il ne faut pas s'écarter. Tous les sujets d'un État doivent contribuer au soutien du gouvernement dans la proportion la plus juste possible avec leurs facultés respectives, c'est-à-dire la plus exactement mesurée sur le revenu dont chacun jouit sous la protection du gouvernement. La dépense de l'État est aux citoyens ce que sont les frais d'administration aux copropriétaires d'un grand bien, qui sont tous obligés d'y contribuer à raison de l'intérêt respectif qu'ils ont à la chose. C'est en se conformant à cette maxime ou en la violant qu'on introduit ce que j'appelle l'égalité ou l'inégalité de l'impôt. Ÿ*

Nous admettons donc le principe de la proportionnalité de l'impôt comme conforme, en théorie, à la loi économique de l'échange et aux données de la justice, sauf cependant les observations que nous aurons à présenter tant en ce qui concerne l'application de cette règle de proportionnalité aux différentes espèces d'impôt, qu'au sujet de l'hypothèse d'un impôt progressif.

[...]

## **Critique de l'impôt sur les donations et successions**

Le peuple en général, — je parle du peuple pauvre, bien entendu — est favorable à cette sorte de contribution. Il accepterait volontiers que l'État s'emparât de toute succession devant aller à des collatéraux ; beaucoup même s'arrangeraient de la succession complète de toute espèce

de succession, directe et collatérale. C'est là une attaque formelle à la famille, à l'organisation intime de la société. Presque partout le fisc, toujours avide, s'est rendu complice de cette tendance mauvaise en frappant au passage les transmissions de propriété ; il a fait ici comme pour l'impôt somptuaire, donnant, au profit de sa caisse, une chimère de consolation aux déshérités, et reprenant aux héritiers une part des biens qui leur sont dévolus par la loi, et dont la mission de l'État est de leur assurer la possession.

Les impôts que nous venons de passer en revue, personnel, mobilier, foncier, des portes et fenêtres, des patentes, impôt sur les articles de luxe, les prestations en nature, tout cela, malgré les énormes écarts qu'il est facile d'y relever, pouvait être considéré comme une hypothèse de solution plus ou moins rationnelle, et, dans tous les cas, inoffensive au point de vue social. Que l'État se montrât plus ou moins judicieux dans la répartition, les inégalités de l'impôt ne faisaient de mal qu'à la bourse des particuliers. En multipliant l'erreur par la variété des contributions, on pouvait même espérer que les inégalités se compenseraient.

Avec l'impôt sur les successions, l'État sort de ses attributions fiscales ; il se fait réformateur des mœurs, ce qui est bien autrement grave que de s'immiscer dans l'industrie ; il s'introduit dans la famille ; dans une certaine mesure il la nie. Il défait ce qui est au-dessus de lui, antérieur à lui, ce sans quoi il n'existerait pas, et qu'il est tenu de protéger par-dessus toute chose. Il pose un principe, enfin, qu'il a suffi aux novateurs les moins intelligents de l'époque de saisir, pour pousser, en trois pas, la société au bord de l'abîme.

Celui qui écrit ces lignes appartient lui-même à la classe de ceux qu'il appelait tout à l'heure les déshérités. Depuis plus de vingt ans, par pitié, par sympathie, par intérêt personnel, si l'on veut, mais surtout, osons le dire, par esprit de justice, il n'a cessé de défendre leur cause, et de dénoncer avec la plus âpre véhémence les iniquités sociales. Autant que d'autres il a réfléchi et sur la propriété, et sur la famille, et sur les successions ; aussi bien que les autres il en a reconnu, dans l'état actuel des choses, les anomalies et les abus. Eh bien, plus il a apporté d'attention à cette étude, plus il est resté convaincu que le principe de transmission héréditaire, donné d'abord par la nature ou l'instinct paternel, est en même temps une des meilleures lois de l'économie, de l'administration et de la police des sociétés ; que ce n'est pas de ce côté que nous autres gens de labeur, qui vivons au jour la journée et n'avons pas d'héritage à recueillir ou à laisser, devons chercher des réformes ; qu'il nous importe à tous, au contraire, aux exhérités comme aux possessionnés de la civilisation, de rendre de plus en plus inviolable le principe familial et héréditaire. C'est cette conviction que, sans sortir du sujet qui nous occupe, il voudrait faire partager à ses lecteurs. Cotes, il s'en faut que l'auteur de ce mémoire partage l'opinion des satisfaits, qui s'imaginent que tout est au mieux dans ce meilleur des mondes ; il pense au contraire que si, depuis son origine, l'humanité a fait d'heureux progrès, il lui en reste de bien plus grands encore à accomplir ; à plus d'un titre, il a mérité d'être classé au premier rang de l'armée révolutionnaire. Mais, plus il s'est prononcé dans le sens du mouvement, plus il attache d'importance à maintenir la vraie direction. Une sagesse supérieure a posé le rail sur lequel roule le genre humain ; ce rail, nous le briserions si nous portions atteinte à la loi de transmission patrimoniale.

La destinée de l'humanité, tout le monde nous paraît d'accord aujourd'hui sur ce point, est de réaliser progressivement dans la famille, dans la cité et dans l'individu la liberté, le savoir,

la justice, de faire régner, dans chacun des groupes dont se compose la nation, et d'assurer à chaque personne la richesse, l'ordre et la paix.

La liberté, le savoir, le droit, la philosophie, le bien-être, ont pour corollaire l'égalité. Oui, et il faut le proclamer bien haut à cette heure de doute et d'aberration ; oui, dis-je, en dépit des apparences contraires, la société marche, par le droit, par la science, par la production, à égalité des conditions et des fortunes.

Or, il y a pour les conditions humaines deux manières d'opérer leur nivellement. La première et la plus anciennement essayée, celle à laquelle le découragement des révolutions a ramené de temps à autre les célébrités de l'utopie, est la communauté. Ce système est condamné par la nature, qui, en nous donnant l'amour, le mariage, la paternité, en fondant la famille sur les sentiments les plus élevés et en même temps les plus délicats du cœur humain, nous a rendus réfractaires à la vie commune. Il est condamné par la liberté qui exige pour chacun de nous, comme condition de dignité et de félicité, la plus grande indépendance et la plus complète initiative ; condamné par la raison qui, en cherchant hypothétiquement la loi d'un régime communiste, ne peut pas s'empêcher de poser sans cesse l'individu en face du groupe, de la même manière que nous posons la liberté en face de l'État ; d'accorder des droits à cet individu, et en conséquence de lui prescrire des obligations, de le rendre responsable, de lui ouvrir un compte, ce qui est le déclarer indépendant et introduire dans la communauté un principe qui tôt ou tard doit la dissoudre. La communauté enfin est condamnée par l'économie politique et par l'histoire : par la première, qui nous montre le travail et le génie au plus haut degré d'intensité chez les individus libres, au plus bas chez les esclaves, les serfs, les cénobites, les salariés, les communiens, en un mot chez tous ceux qui relèvent d'une autorité ou qui vivent dans l'indivision ; par la seconde, qui nous fait voir de la façon la plus éclatante que les nations les plus puissantes, celles qui ont laissé la plus profonde empreinte dans la civilisation, sont celles où la liberté individuelle a été la plus énergique, la propriété et la famille constituées avec le plus de force.

L'autre principe d'égalisation — il n'y en a pas un troisième — est la justice. C'est ce principe que la Révolution française a proclamé contradictoirement au droit féodal, quand elle a dit que tous les citoyens étaient égaux devant la loi.

De l'égalité devant la loi à l'égalité des conditions et des fortunes, il n'y a que la distance du principe à l'universalité de son application. Or, parmi les moyens d'application, nous devons compter la péréquation de l'impôt.

Jetons les yeux sur le chemin que nous avons parcouru.

Sous le régime du droit divin, il n'y a pas plus de soixante-douze ans de cela, le peuple jouissait, si nous pouvons ainsi parler, du privilège de payer l'impôt. Le noble et le prêtre en étaient exempts. La Révolution a établi en principe que tout le monde, le roi comme les autres, l'Église elle-même, Dieu en la personne de ses vicaires, seraient soumis à l'impôt. Sans doute l'application laisse à désirer : du moins le protocole, comme disent les diplomates, est ouvert, et chacun peut proposer son amendement ; le concours ouvert par le conseil d'État du canton de Vaud en est la preuve. Et tel a été l'effet de la déclaration de 89, que personne

parmi les privilégiés ne songe plus à protester contre l'obligation de l'impôt. Jadis, l'impôt était une extorsion commise sur le malheureux, au bénéfice et par le bon plaisir du seigneur, roi, noble ou prêtre ; le serf s'y dérobait de son mieux et il avait raison. Maintenant, l'impôt est l'expression d'un échange, le prix du service de l'État, service qu'il ne s'agit pour personne de supprimer, mais seulement de déterminer et de payer son juste prix. Régler la dépense de l'État, égaliser l'impôt qui doit la couvrir, tel est aujourd'hui notre idéal. J'ai fait voir, il est vrai, et cela avec une franchise qui, je l'espère, ne me sera pas reprochée, combien peu on avait réussi dans cette égalisation. Ni la capitation, ni les prestations, ni l'impôt foncier, ni l'impôt mobilier, ni celui des portes et fenêtres, ni les patentes, aucun de ces impôts, soit seul, soit combiné avec les autres, ne satisfait au principe voulu de l'égalité. On a proposé l'impôt de luxe, et nous l'avons trouvé pire que les autres, rétrograde. Serons-nous plus heureux avec l'impôt sur les successions ?

Remarquons d'abord une chose : l'impôt sur les successions a pour but avoué non seulement de procurer au fisc, par un procédé renouvelé de la mainmorte, une partie de cet argent dont il a tant besoin et dont le prélèvement est toujours pénible au peuple, mais encore de pousser au nivellement des fortunes, en taxant, à la mort de chaque propriétaire, d'une quotité plus ou moins forte les héritiers. L'impôt serait ici à deux fins : ce serait un moyen tout à la fois d'acquitter les charges de l'État et d'égaliser les propriétés.

Examinons-le sous l'un et l'autre aspect.

Considéré comme élément fiscal, l'impôt sur les successions est d'une souveraine injustice ; il viole ouvertement le principe d'égalité ou de proportionnalité que nous avons reconnu comme la loi moderne de l'impôt. Qu'est-ce qu'une succession, au point de vue de l'État ? Un fait tout personnel, le remplacement d'un exploitant par un autre, rien de plus, rien de moins. Pas un centime n'est ajouté au capital social par la mort du défunt et l'avènement du successeur ; pas un grain de blé, pas une goutte de vin, d'huile ou de lait, pas un atome de viande ne sera ajouté à la production. Au contraire, il se pourrait, si le défunt n'était pas un invalide ou un parasite, que la production fût diminuée.

Or, avons-nous dit, l'impôt doit se payer tout à la fois en raison de la personne et en raison des facultés. Eh bien, tout ce que nous avons à faire, c'est de taxer l'héritier au lieu et place du défunt, à dater du jour du décès, et de manière qu'il n'y ait pas de double emploi. L'impôt sur les successions n'est en effet pas autre chose qu'un double emploi constituant une extorsion du fisc, un vrai larcin. Sous les Césars, le citoyen romain qui désirait laisser sa fortune à son fils ne manquait jamais, afin de rendre à ce cher héritier l'empereur favorable, d'inscrire celui-ci, pour une portion, dans son testament. Cela pouvait s'appeler le rachat de l'héritage. Une tyrannie hideuse, sacrilège, telle est l'origine de l'impôt sur les successions.

Comment ! Voilà une famille de paysans de condition moyenne — quand on parle de l'impôt, c'est sur les moyennes que l'on doit raisonner — famille composée du père, de la mère et de quatre enfants âgés de douze à dix-huit ans. Le père meurt : qu'est-ce que gagne à cela la famille ! En récoltera-t-elle un épi de plus ? Sans doute vous comptez que la consommation de la famille étant allégée de l'entretien et de la nourriture d'un homme, les survivants profitent de la différence. Mais le travail de cet homme, qui le remplacera ? Et si ce travail

n'est pas remplacé, n'est-il pas à craindre que l'exploitation n'en souffre, et par conséquent que la famille, et la société tout entière, au lieu de gagner au décès d'un de ses membres, ne s'en trouve plus pauvre ? Que de fois le fisc, si le fisc pouvait être juste, au lieu d'exiger un centième denier, devrait le payer ! C'est pourtant au milieu de cette désolation, dans la détresse bien souvent, que le fisc se présente et somme les héritiers de payer leur bienvenue. Vous voilà propriétaires, dit-il, vous me devez tant.

Toute succession se liquide par un déficit, provenant à la fois et de la disparition du chef, lorsque le travail de ce chef est indispensable à la gestion de la propriété, et de la prélibation fiscale, comme si, par le fait de la transmission, il y avait service rendu par l'État ou création de richesse.

Dans nos pays de droit moderne, où règne le principe de l'égalité des partages, où par conséquent la propriété tend incessamment à se diviser, le cas que je viens de décrire est le plus fréquent. Pour atteindre quelques richards, des héritiers déjà nantis, dont le nouvel appoint, en présence de tant de misères, semble une insulte du sort, on juggle la moitié des populations.

Passons à l'autre face de la question. — Le principe héréditaire, nous dit-on, est une loi purement conventionnelle, émanée de l'omnipotence de l'État, que l'État par conséquent a le droit de changer, s'il lui plaît. La taxe qu'il impose aux héritiers n'est qu'une indemnité de ce droit, indemnité d'autant plus légitime qu'elle est conforme au principe d'égalité, dont vous reconnaissez vous-même la justice.

La nature théocratique de l'impôt sur les successions se révèle ici dans tout son jour. Sous le régime de la féodalité et du droit divin, le véritable héritier n'est pas le fils ou le plus proche parent du mort, c'est le suzerain, ou, comme nous disons aujourd'hui, l'État ! Puissance des mots ! Contre le rétablissement de la mainmorte au profit de l'Église ou d'un chapelain la démocratie se soulèverait en masse ; l'État héritier n'a rien qui l'effraye.

## **Mais qu'est-ce que l'État ?**

L'État est la puissance de collectivité des citoyens représentée par des fonctionnaires élus et jouissant de certains droits et attributions parmi lesquels figure en première ligne la production de certaines utilités générales, et conséquemment, le droit de s'en ouvrir au moyen de l'impôt.

L'État, au point de vue des services qu'il rend et des impôts qu'il perçoit, est pour le citoyen un échangiste : ce n'est pas un suzerain. La constitution de la famille ne relève pas de lui ; elle lui est antérieure et supérieure. La propriété n'en relève pas davantage : elle a son principe dans l'individualité de notre moi, sa condition dans le travail, sa garantie dans la propriété équivalente du prochain. L'hérédité n'est point une loi de l'État, une institution de législateur : comme la famille et la propriété, elle a sa source dans les profondeurs de notre nature. En somme, ce qui achève la démonstration et ruine de fond en comble l'hypothèse de l'intervention de l'État, c'est que l'État est inhabile à posséder, dans le sens du moins que nous l'entendons de l'individu ; inhabile à faire valoir, inhabile par conséquent à hériter.

L'État n'est ni agriculteur, ni éleveur, ni vigneron, ni maraîcher, ni industriel, ni armateur, ni commerçant : il n'exerce aucune des fonctions que nous avons reconnues comme étant l'apanage propre des citoyens.

L'État a ses fonctions de police, d'administration générale, de juridiction, qui lui interdisent toute immixtion dans les fonctions, professions et propriétés dévolues aux particuliers. Là surtout est le caractère du droit moderne, en vertu duquel a surgi, en face de l'antique État absolutiste, une puissance nouvelle, la Liberté.

Supposons pour un moment que l'État devant hériter, comme on prétend lui en réserver au moins en principe la prérogative, entre en possession : comme ses attributions lui défendent de se livrer à aucune entreprise industrielle ou commerciale, il ne recevra l'héritage que pour le remettre à un nouvel exploitant, à un homme de son choix, à qui il donnera l'investiture et imposera des conditions. Quel sera cet élu ? Quelles seront les conditions du nouveau bail ?... Il suffit de poser ces questions pour réfuter la doctrine de ceux qui, brisant le lien de famille à chaque décès, transportent l'héritage du défunt, des enfants à l'État.

Or, telle n'est point la constitution donnée par la nature à l'humanité. Les générations ne sont pas isolées les unes des autres comme les arbres d'une promenade ; elles sont enchaînées par un lien animique, qui rend leurs membres solidaires et pour ainsi dire les identifie. L'œuvre sociale, toujours en chantier, jamais achevée, ne souffre ni lacune, ni temps d'arrêt. La succession, comme la génération, s'opère en un clin d'œil : on voit naître l'enfant, on reconnaît l'héritier ; au fond, génération et succession sont un mystère. Le mort saisit le vif, dit la raison des siècles : cette formule succincte renferme une loi morale qu'aucune fonction du contrat social, pas plus que du droit divin, ne saurait détruire. L'individu meurt, l'ouvrier est éternel : Uno avulso, non deficit alter.

Dans l'ordre économique de même que dans l'ordre politique et moral, nous tenons notre institution de nos pères: nous ne naissons pas, comme Adam, sur un sol vierge, inexploré. Nous avons un passé, un capital de travaux et d'idées, matière première de notre existence et de notre perfectionnement, que notre devoir est d'augmenter, d'améliorer et d'étendre, que nous ne pourrions renier sous peine de sacrilège et d'impuissance.

Cette loi de succession ou pour mieux dire de continuité, qu'il est impossible de méconnaître dans la nation, dans la tribu, dans l'État, a son principe dans la famille. Le fils succède au père, non seulement dans son avoir, mais dans ses fonctions, dans sa tâche, par conséquent dans son droit : c'est ce qu'exprimait la loi égyptienne, obligeant les enfants à exercer la même profession que leurs pères. Il ne peut plus être question aujourd'hui de ressusciter ce régime de castes ; mais nous avons là une image naïve de cette loi, véritablement de nature, que nous appelons hérédité. Longtemps avant que les chefs de famille eussent, par un pacte volontaire, fondé l'État, l'ordre de succession était établi sur la génération elle-même. La suppression de l'héritage au profit de l'État, ce serait le communisme gouvernemental, la pire des tyrannies, une sorte de panthéisme où les individus seraient régentés, nourris, entretenus, exploités par une volonté impersonnelle, pour la gloire d'une idée abstraite, mais où il n'y aurait pas plus de société que de familles, pas plus de familles que de personnes. — Mais, nous dit-on, c'est moins à l'héritage qu'on en veut qu'à l'inégalité. Vous avouez vous-

même que l'inégalité, l'équivalence ou l'équilibre des conditions ou des fortunes est une des lois de l'humanité ; qu'elle est la conséquence, le corollaire de l'égalité devant la loi, proclamée par la Révolution ; qu'il y a tendance de l'économie sociale au nivellement. Pourquoi donc l'État ne favoriserait-il pas, par tous les moyens en son pouvoir, cette tendance ; conséquemment, pourquoi n'userait-il pas de l'impôt ?

À cette question, nous avons à répondre deux choses :

D'abord, que l'impôt sur les successions ne remplit aucunement son objet, puisque, s'il ne s'agissait que de nivellement, il faudrait commencer par exempter de l'impôt toutes les fortunes moyennes, à plus forte raison toutes celles au-dessous de la moyenne, ce qui comprend l'immense majorité des successions. Il faudrait ensuite établir une taxe progressive sur les successions dont l'importance dépasse la moyenne, de manière à les ramener en peu d'années au niveau ; puis, au lieu de verser le produit de cette taxe, qui ne serait autre chose qu'une fraction de la propriété ou une hypothèque prise sur cette propriété, il faudrait en doter immédiatement les citoyens sans fortune qui, par leur amour du travail, leur intelligence et leur bonne conduite, offriraient des garanties de bonne exploitation. Hors de là, l'impôt sur les successions n'est qu'une surtaxe, une iniquité, une satisfaction à l'envie, une proie nouvelle jetée au fisc, une fiche de consolation à la misère. L'État, d'après ce nouveau système, serait le redresseur des torts de la fortune ; disons mieux, il se chargerait de ramener l'équilibre entre le succès de l'un et le malheur de l'autre, entre l'intelligence et la sottise, entre le travail et la fainéantise. Il permettrait à tout citoyen, durant sa vie, d'accumuler et d'acquérir ; puis, à la mort, il saisirait la succession au passage et dirait aux enfants : Halte-là ! Vous n'avez droit qu'à votre légitime ! Dans ces conditions, l'impôt sur les successions ne serait plus un impôt, puisqu'il ne serait pas général, puisqu'il n'aurait pas pour but de rembourser un service ; ce serait un mode de nivellement par l'État. Une semblable réglementation est-elle acceptable ?

Ceci nous fournit notre seconde réponse. Qui ne voit que l'inégalité des fortunes a sa cause, non dans l'hérédité, qui ne fait que transmettre la fortune, telle quelle, du père aux enfants ; mais dans le jeu des forces économiques, dans l'initiative du propriétaire, dans l'activité et l'intelligence des uns, dans la maladresse ou l'inconduite des autres, enfin, dans une multitude d'influences, sur lesquelles l'État, par lui-même, à plus forte raison le fisc, n'ont pas de prise et dont on ne saurait rendre ni la famille, ni l'hérédité, ni la propriété elle-même responsables.

Or, c'est à ces influences diverses, c'est à ces forces mal équilibrées, qu'il faut nous adresser pour ramener l'harmonie et l'égalité. À cette grande œuvre, la puissance publique peut et doit concourir sans doute, mais sous l'initiative des citoyens, par l'action des mœurs, non par celle du fisc, dont le ministère devient ici illogique et immoral.

[...]

L'impôt progressif, je raisonne toujours dans l'hypothèse d'une application sérieuse, efficace de la progression, serait pour la société un suicide. En cela surtout consiste son iniquité. Un industriel découvre un procédé au moyen duquel, économisant 25 pour 100 sur les frais

ordinaires de production dans sa partie, il parvient à se faire 25 000 F par an de bénéfice. Nous touchons ici à la question vitale de notre époque, le progrès industriel, et la garantie à l'inventeur de la propriété et du bénéfice de son invention. Le fisc, en vertu de la loi de progressivité de l'impôt, demandera à cet inventeur 10 000 F L'entrepreneur sera donc obligé de relever ses prix, puisque son procédé, au lieu d'une économie de 25 pour cent, n'en procure réellement qu'une de 15. N'est-ce pas comme si le fisc empêchait le bon marché ? Ou bien le même entrepreneur, pressé par la concurrence, supportera la différence : n'est-ce pas alors comme si le bénéfice de l'invention était détruit ?

Ainsi l'impôt se résout, quoi qu'on fasse, en une défense de produire, en une confiscation, à moins que ce ne soit, pour le peuple, en une mystification. Ce serait l'arbitraire, sans limite et sans frein, donné au Pouvoir sur tout ce que le DROIT moderne a affranchi des atteintes du pouvoir, la liberté, le travail, l'industrie, l'invention, l'échange, la propriété, le crédit, l'épargne, si ce n'était la plus folle et la plus indigne des jongleries. [...]